# LA CHATELLENIE

DE

## PONT-DE-VAUX

# D'APRES LES COMPTES DES CHATELAINS ET DES SYNDICS

(1252-1521)

PAR

JACQUES DROPET

INTRODUCTION

**BIBLIOGRAPHIE** 

I

PONT-DE-VAUX JUSQU'EN 1274

A. — LES DÉBUTS

Pont-de-Vaux est à peine mentionné dans les actes avant le xiii siècle. Il est appelé « Vallis » dans une charte de Charles le Chauve en 847. En 1219, on trouve pour la première fois le nom « Pons Vallium »; à ce moment, la ville s'étendait près du château qui gardait le pont. « Pons Vallium » est sans doute un nom refait d'après le nom vulgaire Pent-de-Vaux

## B. — LA CHARTE DE FRANCHISE

En 1252, les Sires de Bagé, endettés par la septième croisade, octroient une charte de franchise moyennant argent. Cette charte procura des avantages aux deux parties : aux bourgeois liberté civile et limitation des taxes, au seigneur des droits pécuniaires considérables, est de la même famille que celles de Bourg et de Bagé. Toutes les trois furent inspirées par Philippe de Savoie, archevêque de Lyon.

## Π

## LES COMPTES DES CHATELAINS ET LES COMPTES DES SYNDICS

## A. — LES COMPTES DES CHATELAINS

Ils sont complets de 1274 à 1515, à l'exception d'une petite lacune. Ils ont été rédigés par les scribes de la Chambre des Comptes de Chambéry d'après les registres apportés par les châtelains et les déclarations de ceux-ci : tout ce qui intéressait leur administration y était consigné. Ces comptes se divisaient en quatre parties : préambule, recettes en nature et en argent, dépenses ordinaires et extraordinaires, balance des comptes.

Il n'y a pas de budget.

## B. — LES COMPTES DES SYNDICS

A la fin de chaque exercice, les syndics rendaient compte de leur gestion annuelle. Nous aurions une série absolument complète de ces comptes depuis 1381 jusqu'à la Révolution, s'il n'y avait pas deux petites lacunes de 1463 à 1471 et de 1473 à 1499. Les dépenses de syndics sont toujours justifiées, souvent

en détail, ce qui leur donne une grande valeur historique et en fait la source principale de l'histoire de la ville.

#### III

#### LE CHATELAIN

Le châtelain à Pont-de-Vaux est un fonctionnaire nommé par le comte de Savoie, pour un an en principe, mais en fait, il reste en fonction plus long-temps. Toujours noble, il réside dans la châtellenie, du moins au début. Il dépend directement du souverain de Savoie et est contrôlé seulement par les officiers des comptes. Il touche un gage de 10 florins par an, une part sur les « banna condempnata » et des cadeaux appelés « drôlies ».

#### A. — ORIGINE

Le châtelain a peut-être été institué à Pont-de-Vaux vers 1272, date à laquelle la Bresse entre dans la Maison de Savoie. Il y a d'ailleurs des raisons de reculer cette date.

#### B. — ROLE MILITAIRE

Il garde et entretient le château, lève et paie les hommes d'armes, en cas de guerre. Il assure la garde des engins de guerre, assure la protection de la ville, convoque les vassaux de son seigneur.

### C. -- ROLE JUDICIAIRE

Le châtelain se trouve au bas de l'échelle judiciaire. Il n'a que la basse justice, mais son rôle est assez important en ce qui concerne l'instruction des causes et l'exécution des sentences rendues par les juges supérieurs.

## D. — ROLE FINANCIER ET ADMINISTRATIF

Le rôle financier et administratif du châtelain consiste dans l'administration du domaine sous toutes ses formes : exploitation directe des terres du souverain, mise aux enchères des fermes et perception des baux, perception de tous les droits féodaux et régaliens.

## E. — AUXILIAIRES DU CHATELAIN

Le châtelain est aidé dans ses fonctions par un lieutenant ou vice châtelain, un « chacipolle », un clerc de curie, des sergents seigneuriaux, un receveur des extentes.

## IV

#### LES SYNDICS

La date de l'institution des syndics remonte à une période s'étendant de 1352 à 1359. Ils furent créés pour des raisons purement financières : nécessité de répartition et de perception des impôts pour les fortifications.

Ils n'ont pas d'attributions judiciaires.

Simples mandataires des bourgeois, ils sont les intermédiaires entre eux et le souverain. Ils sont administrateurs de la ville, caissiers et comptables de ses deniers. Ils ont à peu près les mêmes pouvoirs que les maires actuels.

Les syndics sont assistés dans leurs fonctions par un sergent comtal et un héraut.

Il y a, à Pont-de-Vaux, une assemblée des habitants, et probablement un conseil de ville.

## V

## RÉGIME FISCAL DE LA VILLE

#### A. — RECETTES DE LA VILLE

- 1) Recettes ordinaires. Les recettes ordinaires de la ville comprennent un impôt direct, le « don pour les fortifications » et un impôt à la fois indirect et direct, le « commun », tous deux destinés à la construction et à l'entretien des murailles de la ville, Le commun, établi en 1336, est un impôt d'une grande complexité qui porte sur la circulation et la consommation des richesses.
- 2) Recettes extraordinaires. Proviennent de tailles, de fouages imposés sur les habitants de la ville par les syndics.

## B. — LES DÉPENSES COMMUNALES

- 1) Les dépenses ordinaires sont constituées par les fortifications, l'artillerie, les garnisons, les gages des officiers.
- 2) Les dépenses extraordinaires comprennent les dons et aides au souverain, les droits de gîte et de bienvenue, les voyages des syndics, les procès de la ville.

## VI

#### LA VIE MILITAIRE

La construction des fortifications de la ville commence vers le milieu du XIII<sup>o</sup> siècle. Les fortifications sont construites en briques; elles sont soumises à la visite périodique du capitaine général des fortifications.

## VII

## LA VIE MORALE

Les comptes nous donnent des renseignements indirects, mais précis sur la moralité de la population dont le niveau semble s'être toujours maintenu assez bas.

## PIECES JUSTIFICATIVES